

## Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)

**Président :** Mme Amina Lemrini El Ouahabi  
**Directeur Général :** M. Jamal Eddine Naji  
**Adresse :** Espace les palmiers, Lot 26, Angle Avenues Annakhil et Mehdi Ben Barka, B.P 20590 - Hay Ryad, Rabat  
**Téléphone :** (+212) 5 37 579 600  
**Fax :** (+212) 5 37 714 274  
**Site web :** <http://www.haca.ma>

### > Présentation :

Depuis sa création par le Dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 en tant qu'Autorité Administrative Indépendante, dans le sillage de l'abrogation du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision (Décret-loi n° 2-02-663 du 10 septembre 2002), la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a contribué à la nouvelle construction du paysage audiovisuel marocain, dans le cadre global du processus d'ouverture et de démocratisation du Royaume du Maroc.

En 2011, elle a été élevée au rang d'institution constitutionnelle en tant qu'« Institution de régulation et de bonne gouvernance ».

Sa mission première consiste à veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est également chargée de veiller à ce que l'espace audiovisuel soit libre, diversifié, transparent et respectueux des Droits de l'Homme.

La Haute Autorité est constituée par deux structures complémentaires: le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA), instance délibérante, et la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle (DGCA), organe de préparation et d'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil Supérieur se compose de neuf membres de divers horizons professionnels, intellectuels et universitaires. Le Président et quatre membres sont nommés par Sa Majesté le Roi, deux membres sont nommés par le Premier Ministre, et deux membres sont nommés respectivement par le Président de la Chambre des Représentants et par le Président de la Chambre des Conseillers.

La Direction Générale, organe de préparation et de mise en œuvre des décisions du Conseil, comprend cinq Départements et trois Unités rattachées au Directeur Général : le « Département Administratif et Financier », le « Département Etudes et Développement », le

« Département de Suivi des Programmes », le « Département Infrastructures Techniques et Veille Technologique » et le « Département des Etudes Juridiques », ainsi que les Unités « Systèmes d'Information », « Audit et Contrôle de Gestion » et « Documentation ». Le personnel de la Haute Autorité compte actuellement 132 personnes dont 48% de femmes.

- Missions et compétences

La Constitution de 2011 a rehaussé la posture institutionnelle de la HACA en sa qualité d'institution constitutionnelle de bonne gouvernance et de régulation chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

Le Dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, modifié par le Dahir n° 1-03-302 du 11 novembre 2003, attribue au Conseil un large éventail de responsabilités.

Ces dernières portent notamment sur la protection de la libre communication des pensées et des opinions, la garantie du respect du pluralisme informationnel dans le respect des lois et des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume, la protection de la jeunesse et le respect de l'honneur et de la dignité des personnes.

Les attributions du conseil peuvent être résumées comme suit :

- ✓ Les fonctions d'expertise et de conseil

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA) donne avis à Sa Majesté, au gouvernement et au parlement sur toute question dont il serait saisi et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;

Le CSCA propose au choix de Sa Majesté, les personnalités dont la nomination relève de Sa Majesté à raison des fonctions ou emplois publics qu'elles doivent exercer à la tête des organismes publics intervenant dans le domaine audiovisuel ;

Le CSCA donne avis au Parlement et au Gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relatives au secteur de la communication audiovisuelle ;

Le CSCA donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ;

Le CSCA donne obligatoirement avis aux présidents des deux chambres du Parlement sur les propositions de lois relatives au secteur de la communication audiovisuelle, avant leur examen par la chambre concernée ;

Le CSCA propose au gouvernement les mesures de toute nature, notamment d'ordre juridique, à même de permettre le respect des principes énoncés dans le préambule et les dispositions du dahir institutif de la Haute Autorité ;

Le CSCA suggère au gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel ;

Le CSCA peut être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou de la réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître ;

Le CSCA est habilité à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour recueillir son avis.

✓ Les fonctions de régulation et de réglementation

- Approbation des cahiers des charges des opérateurs publics : les cahiers des charges des opérateurs publics sont établis par le gouvernement et approuvés par la Haute Autorité. Ces cahiers des charges définissent les obligations des sociétés nationales de l'audiovisuel public, notamment celles relatives à leurs missions de service public.
- Attribution des licences et autorisations : le CSCA instruit les demandes de création et d'exploitation d'entreprises privées de communication audiovisuelle, établit les cahiers des charges et accorde les licences ou autorisations y afférentes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Assignation des fréquences attribuées à la communication audiovisuelle : le CSCA assigne aux opérateurs audiovisuels les fréquences hertziennes terrestres affectées au secteur de la communication audiovisuelle par le plan national des fréquences. A cette fin, le Conseil a mis en place une commission de coordination avec l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), laquelle est chargée pour le compte de l'Etat de gérer le spectre des fréquences et d'en assurer le contrôle.
- Etablissement des règles nécessaires au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et d'équité d'accès à l'antenne. ' défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires :

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision ;
  - au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles ou aux candidats à des élections à la chambre des représentants ou à la chambre des conseillers, quant aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.
  - Réglementation de la mesure de l'audience : la HACA édicte les normes d'ordre juridiques ou techniques applicables à la mesure de l'audience des entreprises de communication audiovisuelle.
- ✓ Mission de contrôle et de sanction

Le CSCA veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle.

- Le contrôle des programmes : le CSCA veille au respect par les opérateurs de communication audiovisuelle publics et privés en exercice sur le territoire marocain de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des obligations prévues dans leurs cahiers des charges. Les grands champs d'intervention du Conseil sont l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, le respect de la dignité des personnes, la protection de l'enfance et de l'adolescence, la publicité, les contributions des chaînes à la production audiovisuelle et cinématographique nationale et la promotion de la langue arabe et amazigh.
- Le suivi des campagnes électorales à la radio et à la télévision : le CSCA veille au respect de la législation et de la réglementation applicables aux règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organismes de communication audiovisuelle du secteur public et du secteur privé doivent respecter.
- Le pouvoir de sanction : en sa qualité d'autorité de régulation, le CSCA dispose du pouvoir de sanctionner les violations par les opérateurs audiovisuels des lois et règlements en vigueur, ou des dispositions de leurs cahiers des charges préalablement établis.
- Coopération internationale

La HACA entretient de relations régulières, consistantes et mutuellement profitables de coopération et d'échange d'expériences et d'expertises avec nombre d'institutions homologues dans les cinq continents.

Au niveau multilatéral, la HACA est membre de plusieurs plateformes régionales ou thématiques de coopération entre régulateurs. Ainsi, aux côtés du RIARC, elle est membre du «Réseau des Institutions de Régulation Méditerranéennes » (RIRM), du « Réseau Francophones des Régulateurs des Médias» (REFRAM) et du « Forum des Autorités de Régulation de l'Audiovisuel des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique » (IBRAF). Elle est également membre observateur de la « Plateforme Ibéro-Américaine des Régulateurs de l'Audiovisuel» (PRAI).

**> Rôle et missions :**

Composé de neuf membres, le CSCA est investi d'une mission d'expertise et de conseil au service de Sa Majesté le Roi, du Gouvernement, du Parlement et des autorités judiciaires ou administratives du Royaume, d'une mission de régulation et de réglementation, ainsi que d'une mission de contrôle et de sanction.